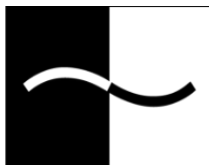


Conseil de l'Égalité des Chances
entre Hommes et Femmes



Raad van de Gelijke Kansen
voor Mannen en Vrouwen

AVIS N ° 158 DU 26 NOVEMBRE 2020 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, RELATIF À LA DIMENSION DE GENRE DANS L'ACCORD DU GOUVERNEMENT (30-IX-2020) ET LES EXPOSÉS D'ORIENTATION POLITIQUE DES MINISTRES FÉDÉRAUX

1. Introduction

Le Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes (ci-après « le Conseil ») a pour mission d'émettre des avis dans toutes les matières qui peuvent avoir une incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes. Sa composition largement représentative de la société et son expérience accumulée en 27 ans lui garantissent la légitimité et l'expertise nécessaire à une contribution constructive auprès des autorités et de ses membres.

Le Conseil a déjà eu l'occasion d'écrire aux principaux ministres dont les compétences contiennent des aspects liés au genre ou qui développent une politique explicite d'égalité de chances entre les hommes et les femmes, En complément de l'analyse de l'Accord du gouvernement fédéral du 30 septembre 2020¹, le présent avis s'intéresse aux exposés d'orientation de politique des ministres fédéraux².

Le Conseil y trouve l'affirmation fréquemment répétée que « les inégalités entre hommes et femmes seront prises en considération et *réduites autant que possible* ».

2. Gendermainstreaming

L'article 29 de la directive européenne 2006/54 (refonte) du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chance et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, dispose que « les États membres tiennent activement compte de l'objectif de l' égalité entre hommes et femmes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositions législatives, réglementaires et administratives *ainsi que des politiques et des activités* dans les domaines visés par la présente directive ».

« Une politique transversale en matière de diversité et d'égalité sera mise en place.», « La lutte contre toutes formes de discriminations sera intensifiée». « La lutte contre la violence de genre est une priorité qui doit être menée dans tous les domaines par une approche

¹ https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf

² <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/none&leftmenu=no&language=fr&cfm=/site/www.cfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=55&dossierID=1610>

intégrale». Le gouvernement semble avoir eu à l'esprit ce principe de *gendermainstreaming* en s'engageant, à des degrés divers, à tenir compte de l'égalité entre hommes et femmes dans la plupart des compétences fédérales, selon une approche coordonnée. Les notes d'orientation politique ne permettent malheureusement pas encore d'entrevoir **comment** il sera décliné concrètement dans toutes les politiques d'emploi, de protection sociale, de santé publique, de fonction publique, de justice, etc.

Comme précédemment, «un Plan fédéral *Gendermainstreaming* s'appuiera sur l'identification par chaque membre du gouvernement dans son exposé d'orientation politique, des politiques qui présentent une dimension de genre significative ». Ce plan fera l'objet de rapports semestriels de suivi au Conseil des Ministres et les rapports de mi-et de fin de législature au Parlement. Le Conseil se réjouit de l'élan que la secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité veut donner à une politique intégrée, et de son engagement à soumettre le plan à la société civile avant le passage en Conseil des ministres.

Le Conseil continuera à apporter sa contribution à toutes demandes émanant des ministres, du Parlement, d'autres conseils consultatifs, dans un objectif d'améliorer l'effectivité de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

3. Prévention des inégalités et discriminations

Les chapitres 'entrepreneuriat' et 'ambition européenne et internationale' expriment la volonté d'une « application avec rigueur des analyses d'impact de la réglementation ainsi qu'une analyse des dépenses (*spending reviews and zero based budgeting*) ». Les traités internationaux feront également l'objet d'une analyse d'impact avant leur ratification par le Parlement.

À de multiples reprises, le Conseil a insisté sur l'importance de réaliser les analyses d'impact (AIR) que la loi du 13 décembre 2013 a rendues obligatoires pour les projets de lois et d'arrêtés royaux soumis au Conseil des Ministres et surtout de vérifier que leur qualité soit à la hauteur de l'objectif initial : éviter les effets collatéraux préjudiciables au développement durable, à la simplification administratives, aux PME, à la coopération au développement et à l'égalité des chances entre hommes et femmes. La qualité des analyses doit être vérifiée par un organe indépendant sous l'autorité du Premier ministre, comme le prévoit la loi elle-même.

La ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des personnes handicapées, de la lutte contre la pauvreté et de Beliris, a élargi le champ du 'test genre ' à « *chaque réforme* », ~~tout~~ en précisant que chaque mesure y sera soumise « *afin d'éviter que des décisions aient des conséquences inattendues et/ou indirectes qui perpétuent ou renforcent les différences observées* ».

La secrétaire l d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité exceptée, les autres membres du gouvernement ne semblent pas aussi volontaristes. Le Conseil espère qu'ils et elles respecteront également cette obligation légale et en assureront la qualité des AIR , et que le Parlement veillera à les exploiter au moment opportun.

4. Équilibre entre vie professionnelle et vie privée

Dans plusieurs chapitres demmmmm l'Accord et dans les intentions ministérielles, le souci de « conciliation » entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales apparaît pour justifier *a priori* des décisions en matière d'emploi et de travail, de pensions, de fiscalité des ménages, de conditions de travail des agents de l'État et du personnel de la Défense, comme un leitmotiv passe partout qui signifierait : « On a pensé à vous ».

À cet égard, le CEC rappelle que la transposition en droit belge de la directive 2019/1158/UE du 20 juin 2019 relative à l'équilibre entre travail et vie privée, devient urgente (délai: le 2 août 2022 au plus tard).

5. Concertation sociale

Le gouvernement et les ministres font référence en de nombreux passages à la nécessité de se concerter avec les partenaires sociaux et à tout le moins de les consulter sur toutes les mesures relatives aux droits des travailleurs, à la santé publique, à l'économie, à l'égalité des chances. Toutefois, ils n'ont pas envisagé de consulter notre Conseil, pas même dans les matières qui ont un impact évident sur les droits des femmes (prostitution, contraception, violences faites aux femmes, ...) ni sur celles qui génèrent des discriminations entre femmes et hommes (pension, chômage, écart salarial, formes d'emploi, etc.).

6. Analyse par matière

6.1. Lutte contre la pauvreté

Constatant que la pauvreté affecte de plus en plus de personnes, notamment en conséquence de la crise sanitaire, économique et sociale due au COVID 19, les membres du gouvernement placent la lutte contre la pauvreté en objectif prioritaire. Le 4^{ème} plan global annoncé requiert des actions dans les domaines de l'emploi, des revenus, de la sécurité sociale, de l'aide sociale, de la santé, du logement, de l'éducation, lesquelles imposent une coordination avec les entités fédérées mais aussi avec le secteur associatif. Le Conseil préconise logiquement une approche intersectionnelle de la pauvreté.

Le Conseil note avec satisfaction les promesses

- d'augmenter les minima de toutes les prestations d'assistance (RIS, allocation de personne handicapée, etc.), tout en évitant les pièges à l'emploi, parce que ces augmentations bénéficieront davantage aux femmes,
- de poursuivre d'anciens programmes administratifs comme l'automatisation des droits, soutenue par les ministres des Affaires sociales, de l'Intégration sociale, de l'Économie et du Travail.

Parmi les groupes en butte avec la pauvreté, les *familles monoparentales* doivent faire l'objet d'une attention particulière (avis n°125 du 9 octobre 2009 du Conseil, relatif aux familles monoparentales.). Le Gouvernement annonce vouloir mettre en œuvre au plus vite les recommandations formulées par la Cour des Comptes à l'égard du *SECAL*. Le Conseil restera attentif à cet engagement, en particulier celui de la secrétaire d'État qui souhaite, entre autres, faire annuler les dettes contractées par l'ex-conjoint. Le projet MYRIAM qui permet déjà aux CPAS d'offrir un accompagnement approprié aux femmes seules avec enfant, sera prolongé.

La secrétaire d'État à l'Égalité entend commander une étude sur les *inégalités de patrimoine* en Belgique afin d'en 'poser un constat large et de proposer des recommandations' que le Conseil examinera et relaiera, le cas échéant.

6.2. Pensions

L'Accord annonçait une réforme structurelle des régimes de pensions que la ministre présenterait en septembre 2021 en tenant compte de plusieurs principes tels que le respect de l'assurance sociale, la préservation des droits acquis, une intégration avec la politique de l'emploi, la « *prise en considération des inégalités entre les hommes et les femmes* [afin de] *les réduire dans la mesure du possible* », la réduction des différences entre les régimes. Le Conseil constate qu'entre temps, l'accent est mis sur les mesures suivantes :

- l'augmentation du *minimum de pension* pour les carrières complètes des salariés et des indépendants, lequel atteindra 1500 euros pour une personne isolée ayant une carrière complète (montant adapté pour les carrières incomplètes), à la fin de la législature (coût estimé à 3 milliards selon le Bureau fédéral du Plan) ;
- de même, l'augmentation des *minima de prestations d'assistance* concernera davantage les femmes, qui sont les plus nombreuses à ne recevoir que des pensions minimales, ou relèvent de la GRAPA ;
- les femmes ayant des *carrières moins longues* que les hommes, la ministre annonce 'des mesures' que le Conseil serait désireux de connaître. Elle envisage de travailler sur une *pension partielle*, des fins de carrières adoucies, des formations étalées sur la carrière. Il y a quelques années, la Commission de réforme des pensions 2020-2040 avait fait des propositions sans convaincre sur la valeur ajoutée de celles-ci. Le Conseil craignait alors que les conditions d'accès fussent trop exigeantes pour les femmes ;
- la réintroduction du *bonus pension* pour tous afin d'encourager à travailler plus longtemps. Le Conseil s'étonne qu'il ne soit pas explicitement recommandé de travailler plus d'heures durant la carrière. En effet, les travailleurs à temps partiel, dont 80% sont des femmes, ont des pensions proportionnelles à leur temps presté. Faut-il encore rappeler que le mécanisme de la compression des heures les pénalise une deuxième fois de manière inacceptable ?

- le mécanisme de contrôle de la condition de résidence pour l'octroi de la GRAPA sera évalué « afin d'en garantir la proportionnalité ». Le Conseil souhaite que l'évaluation révèle le nombre de femmes et d'hommes qui ont été impactés par ce contrôle, sachant que deux tiers des bénéficiaires de la GRAPA sont des femmes ;
- par contre, la revalorisation des *travaux pénibles* discutée lors de la précédente législature pour compenser partiellement le report de l'âge de la retraite à 67 ans, et à laquelle le Conseil avait consacré un avis (n° 149 du 13 novembre 2015, relatif au genre des travaux pénibles dans le cadre de la réforme des pensions [système à points]), n'est plus à l'ordre du jour. Le Conseil demande que ce dossier soit mis à l'agenda de la réforme structurelle annoncée pour 2021 ;
- le Conseil regrette que l'affirmation du caractère assurantiel des pensions (comme de tous les régimes de sécurité sociale) omette d'aborder les droits dérivés dont bénéficient les personnes qui n'ont pas travaillé, ou pas assez, pour se construire une pension de droit propre décente durant le mariage (taux ménage) et après le décès du conjoint (survie). Or, le gouvernement précédent avait mis à son agenda la suppression du taux ménage. Dans plusieurs de ses avis, le Conseil a pris position sur cette importante question de justice sociale et d'égalité entre hommes et femmes ;
- le Conseil se réjouit que le gouvernement remette à l'étude 'prudente' la solution du *splitting*, sur laquelle il a travaillé à la suite des propositions de la Commission de réforme des pensions 2020-2040 et de la journée d'étude sur «les pensions et les femmes», en novembre 2017 ;
- il souhaite aussi que les droits acquis tout au long d'une carrière soient respectés ; à cet titre, il demande l'abandon de la suppression de la bonification pour diplôme, mesure qui, sous couvert de neutralité, affecte plus spécifiquement les femmes (cf avis n°152).

6.3. Santé publique

La pandémie de la COVID-19 a mis la politique de santé publique au premier plan dans tous les États. L'accord admet entre autres, la nécessité de refinancer les hôpitaux et les maisons de repos, et de revaloriser les professionnels de la santé (majoritairement féminins). Le Conseil appuie cette dernière intention en insistant sur l'urgence à utiliser les 402 millions destinés au *Fonds blouses blanches* pour la création d'emplois, l'amélioration des conditions de travail ainsi que la formation des infirmier.e.s.

La prévention des maladies est un axe important, mais dans les exemples d'examen de contrôle, on ne trouve pas les examens gynécologiques. D'une manière plus générale, la santé des femmes et les différences observées dans la consommation de médicaments, certaines maladies spécifiques, la santé mentale, ne semble pas préoccuper le Ministre de la Santé.

A défaut de conclure sur les conditions d'accès à l'avortement, le gouvernement s'engage résolument à '*supprimer les barrières entravant l'accès à la contraception*'.

Le Conseil croit pouvoir interpréter cette résolution comme incluant toutes les formes de contraception permanente ou d'urgence et prévoyant les moyens budgétaires nécessaires. Il soumettra aux ministres compétents un avis portant sur la contraception tant féminine que masculine, le rôle des centres de planning familial, la gratuité progressive et l'éducation populaire.

6.4. Affaires sociales

L'Accord du gouvernement annonce son intention de revoir l'ensemble des congés pour les parents afin de permettre une répartition plus équilibrée entre les hommes et les femmes, de l'accueil et des soins aux enfants.

Une mesure concrète que promet le gouvernement est l'allongement du *congé de naissance* à 20 jours pour toutes les catégories de travailleurs (intérimaires, contrats temporaires, à durée déterminée, etc.). Le Conseil rappelle que l'article 8 de la directive *Work Life Balance* du 20 juin 2019 (2019/1158) demande que ce « congé de paternité bénéficie d'une rémunération ou une allocation adéquate équivalente au moins à ce que le travailleur concerné recevrait en cas d'interruption de ses activités en raison de son état de santé ».

Le Conseil devrait être consulté sur ces réformes et rappelle sa demande de corriger un effet inattendu de la récente réforme du congé d'adoption : le congé de maternité est désormais moins bien indemnisé à l'issue du 2^{ème} mois que ce congé d'adoption. Cette différence est contraire à la directive 92/85/CEE relative à la protection de la maternité. L'avis n°84 du 1^{er} octobre 2004 proposait encore d'autres améliorations en la matière.

Le statut *sui generis* des gardiennes d'enfants fera l'objet d'une amélioration en matière de chômage et de congés annuels. Le Conseil souhaite être associé à ce chantier comme il l'a été en 2002 (avis n°42 du 9 mars 2001 relatif au statut professionnel et social à octroyer aux gardiennes encadrées).

Après avoir été reconnus par leur mutuelle, les *aidants proches* peuvent déjà bénéficier d'un congé spécifique et d'une allocation de chômage lorsqu'ils quittent leur emploi. Après l'évaluation que le ministre prévoit pour le 31 décembre 2021, le Conseil, qui a consacré deux avis à leur statut (avis n°137 du 13 décembre 2013 concernant un avant-projet de loi relatif à la reconnaissance de l'aidant proche d'une personne en situation de grande dépendance et avis n°150 du 13 juillet 2016 relatif à la reconnaissance de l'aidant proche d'une personne en situation de grande dépendance), souhaite participer à la discussion sur de nouvelles propositions en matière de droits sociaux.

L'Accord du gouvernement entend améliorer les conditions de vie et de travail des *travailleurs du sexe*. Le Ministre des Affaires sociales rappelle, à l'instar le Conseil, que

les travailleurs du sexe peuvent bénéficier de tous les droits des travailleurs ou des indépendants en matière de sécurité sociale. Néanmoins, il évoque étrangement un *statut sui generis*. Le Conseil souhaite être associé à la réflexion qui ne peut se cantonner à l'octroi de prestations sociales mais, dans l'hypothèse d'un statut *sui generis*, doit inclure une protection sociale générale de ces travailleurs (avis n° 74 du 17 octobre 2003 concernant les conditions pour une professionnalisation de la prostitution.)

Dans le cadre d'une réflexion sur les 'enjeux de demain' du régime *des maladies professionnelles*, le ministre engage FEDRIS à objectiver la dimension de genre dans ses rapports statistiques pour expliquer ou analyser d'éventuelles différences entre hommes et femmes. Le Conseil estime devoir être informé des analyses de FEDRIS afin d'émettre des suggestions également objectives afin d'actualiser son avis de 2013 (n° 134 du 16 avril 2013 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de maladies professionnelles).

Le Conseil regrette, qu'une fois de plus, et malgré des avis unanimes incluant tous les secteurs de la sécurité sociale, la question des droits propres et des droits dérivés n'ait pas été abordée, même pas quant au statut de cohabitant en chômage et en assurance maladie. Ce n'est pas l'allusion sibylline dans le chapitre 'Lutte contre la pauvreté et accès aux droits' qui permet un espoir de réflexion : « Il sera examiné si la réglementation sociale et fiscale est encore adaptée aux formes actuelles de vie commune (dont les nouvelles formes de cohabitation et solidarité comme l'habitat intergénérationnel), et/ou de soins et aux choix de chacun ». Le ministre des Affaires sociales annonce, de son côté, vouloir examiner 'comment et dans quels cas la réglementation sociale peut-être adaptée aux nouvelles formes de vie commune' (*cohousing*, habitat kangourou, ...).

6.5. Emploi et Travail

L'ambition d'élever le taux de la population active à 80 % à l'horizon 2030 (càd. au-delà de la législature actuelle) est d'autant plus risquée que le taux de chômage a augmenté en 2020 dans les 3 régions (avec une progression plus grande en Flandre et en Wallonie), que le taux d'activité a baissé significativement entre 2019 et 2020 et que le chiffre d'affaires des entreprises connaît une perte de 11% cette année. Il n'est donc pas étonnant que tous les publics (étudiants, chômeurs temporaires, intérimaires, temps partiels, etc.) seront mobilisés et que la durée et la fin de la carrière seront aménagées 'harmonieusement'.

Le corollaire évident est l'amélioration des conditions de travail du personnel des secteurs clés (commerce, santé, transport, nettoyage, enseignement, etc.) et les services essentiels dont le Conseil a eu l'occasion de souligner la pénibilité et le manque de reconnaissance collective (avis n° 149 du 13 novembre 2015 relatif au genre des travaux pénibles dans le cadre de la réforme des pensions [système à points]).

Parallèlement, le ministre de l'Économie et du Travail annonce des modifications de la loi relative à *l'écart salarial*. Le Conseil estime que d'ores et déjà, des mesures complémentaires sont nécessaires pour adapter la loi de 2012 après la décision du 6 décembre 2019 du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe. En effet, ce Comité a constaté que la Belgique viole la Charte sociale européenne en ne garantissant pas la transparence des rémunérations. La transposition de la directive 2019/1152/UE sur les conditions de travail transparentes et prévisibles (délai : 1.8.2022) en donne l'occasion.

Hormis un rappel biaisé des raisons du travail à temps partiel selon l'enquête sur les forces de travail, le ministre ne relève pas que la majorité des travailleurs à temps partiel le sont involontairement (cf l'enquête du Conseil sur <http://www.conseildelegalite.be/fr/nouvelles>).

Un cadre interprofessionnel *pour le télétravail*, récemment déclaré obligatoire en période de confinement, et en passe de devenir un mode de travail et de management, sera traduit dans le plan contre les burn-out/stress au travail. Une analyse genrée devrait mettre en évidence la prise en charge réelle des tâches et responsabilités familiales, et éventuellement leur évolution, afin d'éviter des exigences injustifiées de disponibilité ou une flexibilisation accrue des horaires, notamment.

Parmi les mesures à court terme, l'augmentation graduelle entre 2021 et 2024 des *allocations minimales* et des *forfaits de chômage* devrait bénéficier à un plus grand nombre de chômeuses. L'allusion à la *rémunération des travailleurs à temps partiel* cumulant des allocations de chômage signifie-t-elle que le gouvernement compte augmenter l'allocation pour garantie de revenu des travailleurs à temps partiel involontaires ?

L'objectif d'augmentation du taux d'emploi s'adresse à l'emploi tant privé que public, avec une attention particulière aux groupes vulnérables, dont les personnes 'issues de la diversité', les travailleurs âgés.

Dans un chapitre ' Les femmes et les hommes au centre des préoccupations', la ministre de la Défense en appelle à 'l'éveil des vocations' des jeunes femmes et des personnes d'origines diverses à la défense de la patrie. Il est envisagé de recruter statutairement, mais également sous conventions de premier emploi (500), de moderniser la gestion des ressources humaines avec des profils variés, d'améliorer les salaires, d'offrir un équilibre vie privée/vie professionnelle par une 'prédictibilité des périodes d'engagement opérationnel et d'entraînement 'pour bénéficier de 'périodes moins intensives au cours de la carrière', ainsi que des modules de formation. Quant à la ministre de la Fonction publique, elle entend attirer les personnes de la diversité et les femmes et 'améliorer le passage vers les fonctions supérieures', sans avancer de mesures particulières.

6.6. Finances

Le gouvernement entend '*alléger la fiscalité des familles / ménages/ et à mieux l'aligner sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et les soins aux membres de la famille vivant sous le même toit*'. Il s'agira de

- l'augmentation de la réduction d'impôt pour garde d'enfants
- l'augmentation du plafond de l'âge à 14 ans et pour les handicapés à 21 ans
- l'extension de la réduction d'impôts aux enfants malades, soignés à domicile
- une majoration du supplément de la quotité exemptée pour les (grands-)parents, frères et sœurs de plus de 65 ans, à charge, qui nécessitent des soins.

Enfin, le Conseil regrette qu'aucune réflexion, et *a fortiori* mesure, n'ait été annoncée pour examiner en quoi et à qui profite le quotient conjugal attribué aux ménages dont un des membres ne travaille pas ou peu, alors que le précédent ministre avait créé au sein de l'administration fiscale une *task force* chargée d'évaluer l'impact du Code des impôts sur les revenus (1992) en termes de genre. L'on sait que cet avantage constitue à tout le moins un obstacle à l'entrée et au maintien dans la vie professionnelle (voir <http://www.conseildelegalite.be/media/products/525/734/Mmorandum2019FR.pdf>)

6.7. Lutte contre les violences

Une large mobilisation contre les violences faites aux femmes a fédéré les associations de femmes, les syndicats, les parlementaires et les ministres en charge de l'Égalité des chances, tant fédéraux que des entités fédérées.

Afin de donner son plein effet à la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, l'Accord du gouvernement aborde toutes les formes de violences, violences intra-familiales, féminicides, trafic des êtres humains.

A titre d'exemple, le ministre de la Justice enjoint aux services *d'accueil pour les victimes d'agressions sexuelles* de répondre proactivement à celles-ci.

Le ministre de l'Économie et du Travail a mis à son agenda la lutte contre le trafic et la *traite des êtres humains* 'dès lors que l'exploitation à des fins économiques est souvent liée à la fraude sociale et à l'économie souterraine'. Le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration accordera également une *attention particulière* aux victimes de la traite des êtres humains.

Il revient à la secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité d'élaborer, en 2021, un « ambitieux Plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre, conformément à la recommandation du GREVIO, et

d'adopter un cadre conceptuel de référence partagé par les pouvoirs publics »³ et de « renforcer la collaboration avec les parties prenantes et la société civile au sens large pour appréhender l'intégralité des publics touchés par les violences, notamment les femmes seniors, en situation de prostitution, trans, lesbiennes, bisexuelles, roms, ». S'y ajoute la mise en place d'un monitoring des violences de genre, d'un numéro SMS d'urgence adapté aux femmes en situation de handicap, le développement de 10 nouveaux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles.

Le Conseil a pris acte du « plan d'action fédéral de lutte contre les violences de genre et intrafamiliales, à la suite de la deuxième vague Covid-19 », adopté le 23 novembre par le Conseil des ministres⁴. Il sera attentif à sa mise en œuvre concrète et appelle à une coordination intensive avec les entités fédérées qui ont adopté des mesures complémentaires.

Enfin, il invite la Belgique à ratifier la Convention n°190 du 25 juin 2019 de l'Organisation internationale du Travail, sur la violence et le harcèlement, qui appelle à prévenir et combattre toutes les formes de violences et de harcèlement dans le monde du travail, y compris les répercussions de la violence domestique sur le travail.

La lutte contre le *sexisme haineux* hors et en ligne est une autre des priorités de la secrétaire d'État à laquelle le Conseil contribuera en concertation avec les associations féministes.

6.8. Achèvement et application de la législation

Le Conseil accueille avec satisfaction l'intention de la secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité de faire adopter enfin les arrêtés d'exécution qui manquent à la loi genre.

7. Remarques finales

- Le Conseil se réjouit que le gouvernement confère aux partenaires sociaux le rôle dont ils n'auraient jamais dû être privés et les exhorte à assumer leur « rôle de taille ». Dans cet esprit de consultation, le Conseil réitère sa disponibilité dans toutes les matières relatives à l'égalité de traitement et de chances entre hommes et femmes (rémunération, temps de travail, congés de naissance, statuts sociaux de groupes spécifiques, directive 'Work Life Balance', ...) ainsi que celles dont les

³ Rapport sur la Belgique: <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/grevio-publishes-its-first-baseline-report-on-belgium>

⁴ <https://sarahschlitz.be/plan-daction-federal-de-lutte-contre-les-violences-de-genre-et-intrafamiliales-a-la-suite-de-la-2eme-vague-covid-19/>

effets peuvent produire ou maintenir des inégalités (comme le télétravail, les fins de carrières, les pensions, le chômage, etc.).

- Le morcellement des compétences entre plusieurs niveaux de pouvoirs ne permettant plus de traiter certaines matières (emploi, protection sociale, politiques familiales, formation, etc.) au niveau fédéral exclusivement, le Conseil se concertera avec les Conseils des entités fédérées pour recommander des solutions intégrées, comme il l'a fait lors de la rédaction du mémorandum commun pour les élections de 2019.

- Le Conseil rappelle une fois encore l'article 21 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 selon lequel « le secrétariat du Conseil est assuré par des membres du personnel de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes désignés à cet effet ». Par ailleurs, aux termes de l'article 21/1 de l'arrêté royal du 19 mars 2003 portant le statut organique de cet institut, un membre de son personnel assure le secrétariat de la Commission « Organes d'avis » du Conseil. Malheureusement, depuis 2016, l'Institut n'a plus respecté cette obligation, en manière telle que le Conseil ne dispose actuellement pas d'un personnel suffisamment formé et disponible pour ses propres missions, dont certaines exigent une consultation obligatoire. En particulier, la Commission permanente du travail et la Commission « Organes d'avis » risquent de ne pouvoir fournir leurs avis dans les délais fixés par la législation.

XXX

Tous les avis, recommandations et mémorandums du Conseil peuvent se lire sur <http://www.conseildelegalite.be/fr/avis> et <http://www.conseildelegalite.be/fr/publications>